

**Décision N° 07\_2021-11-16\_001**  
**portant refus du retrait de terrain de monsieur Michel ASTIER**  
**de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE**  
**au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ALBOUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 21 juillet 2020 par monsieur Michel ASTIER, demeurant « les putiers 07130 SAINT PERAY»;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de ALBOUSSIÈRE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les parcelles pour laquelle monsieur Michel ASTIER demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE pour opposition cynégétique, et que les parcelles ont une superficie de moins de 20 ha et ne répondent pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État prescrit de décompter la surface des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations pour examiner si la condition de présence de vingt hectares est respectée,

CONSIDÉRANT que la parcelle section C numéro 345 n'est pas attenante aux parcelles présentées dans la demande ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de ALBOUSSIÈRE est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par monsieur Michel ASTIER des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ALBOUSSIÈRE	C	329, 333, 334, 336 à 338, 340, 341, 345, 348 à 355, 358 à 363, 375 à 378, 380 et 680

➤ pour une superficie globale de 22 ha 00 a 87 ca est **REFUSEE**.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Michel ASTIER et à monsieur le Président de l'ACCA de ALBOUSSIÈRE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ALBOUSSIÈRE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ALBOUSSIÈRE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 16 novembre 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE